

CONDITIONS GÉNÉRALES

F5010
05/2015

D.A.S.

PROTECTION JURIDIQUE



**LE PIONNIER
EN PROTECTION JURIDIQUE**

ARTICLE 1

EN QUOI CONSISTE NOTRE COUVERTURE ?

En cas de conflit que vous ne pouvez résoudre par vous-même, nous vous garantissons la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

ARTICLE 2

QUELLES SONT NOS PRESTATIONS ?

2.1. Nous prenons à notre charge :

2.1.1. les dépenses occasionnées par le traitement, par nos soins, du cas d'assurance ;

2.1.2. les frais, débours et honoraires d'un avocat et huissier, y compris la T.V.A. non récupérable ;

2.1.3. les frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires ainsi que les frais relatifs aux règlements alternatifs de litiges (médiation, arbitrage, commission litiges) à votre charge ;

2.1.4. les frais et honoraires d'un expert ou conseiller technique, mandaté par nous ou par votre avocat avec notre accord, y compris la T.V.A. non récupérable ;

2.1.5. vos frais de déplacement, soit par chemin de fer, soit par avion de ligne, en classe économique et vos frais de séjour légitimement exposés lorsque votre comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire ;

2.1.6. les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire. Nous réglons tous ces frais directement aux prestataires de services sans que vous deviez en faire l'avance :

- sauf éventuelle stipulation contraire sur l'attestation d'assurance,
- sauf si vous êtes assujetti à la T.V.A. Dans ce cas nous ne prenons pas en charge la T.V.A. que vous pouvez récupérer totalement ou partiellement.

2.2. Nous ne prenons pas à notre charge les amendes, les transactions pénales et les montants à verser au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

2.3. Quelles sont les sommes assurées ?

2.3.1. nous intervenons financièrement, pour chaque cas d'assurance, jusqu'à concurrence des sommes précisées aux conditions particulières et spéciales. Ces montants sont augmentés des frais de T.V.A. non récupérable sur les honoraires d'avocats.

- Pour les cas d'assurance découlant de faits générateurs identiques qui ont un lien causal et qui surviennent dans un délai de 30 jours tout en impliquant plusieurs assurés couverts par des contrats D.A.S. différents, le maximum d'intervention est de cinq fois l'intervention maximale prévue pour ce cas d'assurance.
- Pour les cas d'assurance découlant de faits générateurs identiques qui ont un lien causal entre eux et qui impliquent différentes procédures faisant éventuellement appel à différentes garanties assurées, nous prenons en compte l'intervention maximale la plus élevée. Les différentes

interventions maximales prévues dans les conditions particulières et spéciales ne sont pas cumulables. Il en est de même lorsque plusieurs assurés, assurés par le même contrat D.A.S., sont impliqués dans le même cas d'assurance.

2.3.2. minimum litigieux par cas d'assurance: notre intervention vous est acquise pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent, soit supérieur au montant indiqué aux conditions particulières ou spéciales.

ARTICLE 3

QU'ENTENDONS-NOUS PAR "CAS D'ASSURANCE" ?

3.1. Notre couverture vous est acquise en cas de demande d'assistance juridique résultant des faits repris ci-dessous :

3.1.1. en cas de demande en dommages et intérêts en faveur d'un assuré en matière de responsabilité extracontractuelle : la survenance du fait générateur qui est à l'origine du dommage ;

3.1.2. dans tous les autres cas, le cas d'assurance est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

3.2. Notre assistance n'est cependant acquise que pour des cas d'assurance survenus après la prise d'effet des garanties assurées. Si nous pouvons prouver qu'au moment de la conclusion du contrat, vous étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à cette demande, notre garantie ne vous sera pas accordée.

ARTICLE 4

QUELLE EST LA VALIDITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE DANS LE TEMPS ?

4.1. À partir de quand êtes-vous couvert ?

Sauf stipulation contraire, le contrat prend cours à la date indiquée dans l'attestation d'assurance, mais au plus tôt le lendemain de la date de réception à la compagnie de la police présignée ou de la demande d'assurance.

La garantie ne sera acquise que le jour du paiement de la première prime annuelle sans préjudice du délai d'attente éventuel prévu dans les conditions particulières et les conditions spéciales.

Cependant, si vous changez d'assureur ou de contrat d'assurance Protection Juridique sans aucune interruption dans la couverture d'une garantie particulière et similaire, vous bénéficiez du délai d'attente précédemment écoulé relatif à cette dernière garantie.

4.2. Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement s'il n'a pas été renoncé dans les formes prévues à l'art. 4.3.2.

4.3. Quand votre contrat peut-il être résilié ?

4.3.1. chaque garantie assurée fait l'objet d'un contrat indépendant. Si nous mettons fin à une garantie, vous pouvez résilier l'ensemble des risques assurés;

4.3.2. la police peut être résiliée moyennant préavis adressé par lettre recommandée par vous ou par nous, au moins 3

mois avant la fin de chaque échéance;

4.3.3. en cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis aux personnes co-assurées. Toutefois, le co-assuré, nouveau titulaire du contrat, peut notifier la résiliation du contrat, par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-mêmes pouvons résilier le contrat dans les trois mois du jour où nous avons eu connaissance du décès.

4.3.4. nous pouvons aussi résilier le contrat :

- pour non-paiement des primes, surprimes ou accessoires ;
- à partir de la date de chaque déclaration de sinistre et au plus tard dans les 30 jours après notre dernier acte de gestion ou paiement ou refus de paiement de l'indemnité. La prime vous sera remboursée proportionnellement. Dans ce cas, la résiliation prendra effet trois mois après cette notification par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

ARTICLE 5

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SUSPENSION ET REMISE EN VIGUEUR ?

En cas de disparition d'un risque assuré, les garanties y afférentes sont suspendues dans tous leurs effets à dater de la demande de suspension moyennant preuve préalable de la disparition du risque. Le contrat continue néanmoins à sortir ses effets pour le ou les autres risques assurés, et ce à la prime correspondante. Vous devez nous avertir immédiatement de toute réapparition du risque suspendu, ceci afin que la garantie y afférente soit remise en vigueur au tarif en cours à ce moment. Si une telle réapparition est exclue, le contrat sera annulé à votre demande en ce qui concerne le risque disparu. Dans ce cas, nous remboursons la portion de prime non absorbée.

ARTICLE 6

QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR AU SUJET DU PAIEMENT DES PRIMES ?

6.1. La prime est annuelle et payable par anticipation à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.

6.2. Fractionnement de la prime : si mention est faite dans l'attestation d'assurance, la prime annuelle est payable en parts égales aux dates d'échéance convenues, tout en étant due pour l'année entière d'assurance. Nous tenons compte dans le calcul de la prime d'un chargement pour le fractionnement.

6.3. Les impôts et contributions existants ou à établir dans le chef du contrat sont à votre charge.

6.4. À défaut de paiement dans les 15 jours du rappel recommandé de la compagnie, la garantie est suspendue à l'expiration de ce délai à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. La garantie ne reprend effet que le lendemain de l'apurement intégral des primes échues.

En cas de non-paiement à l'échéance des primes dues, le

preneur d'assurances devra s'acquitter d'un dédommagement forfaitaire de 12 EUR (index 120,85 mars 2012 - base 2004 = 100) demandé lors du rappel recommandé de la compagnie. Ce dédommagement varie chaque année au 01 janvier en fonction de l'évolution de l'index des prix à la consommation sur la base de l'index du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, ce montant ne sera inférieur à 12 EUR. Si la prime reste impayée après ce rappel recommandé et que nous devons entamer une procédure de recouvrement, les frais de recouvrement s'élèvent à 12% des sommes dues avec un minimum de 75 EUR. La société D.A.S. a la possibilité de diminuer ce minimum.

Les primes échues durant la période de suspension, limitée à deux années consécutives, restent entièrement dues à la compagnie à titre de dommages et intérêts.

6.5. Toute modification de prime, survenue dans le cours du contrat, est régie par les règles suivantes :

6.5.1. en cas d'augmentation du tarif, la prime pourra être modifiée à partir de la prochaine échéance annuelle sur la base du nouveau tarif. Toutefois, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'augmentation. La résiliation ne sort ses effets qu'à l'échéance annuelle suivante. Si vous ne faites pas usage de ce droit de résiliation, la nouvelle prime est considérée comme acceptée ;

6.5.2. en cas de diminution du tarif, vous ne devez payer, à partir de la prochaine échéance annuelle, que la prime diminuée.

6.5.3. le client accepte que son numéro de compte bancaire soit utilisé dans le cadre de Zoomit et des échanges électroniques de factures et paiements.

ARTICLE 7

QUE FAIRE LORSQUE VOUS-MÊME OU UN AUTRE ASSURÉ ENTENDEZ BÉNÉFICIER DE NOS PRESTATIONS ?

Lorsque survient un cas d'assurance et que vous souhaitez faire appel à la garantie, vous devez nous prévenir par écrit, de façon circonstanciée, le plus vite possible, mais endéans l'année. Sauf cas d'urgence, vous devez toujours nous consulter avant de prendre une quelconque décision et nous transmettre tous les renseignements et documents demandés relatifs au sinistre. Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure. Si vous ne remplissez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

ARTICLE 8

COMMENT RÉGLONS-NOUS LES SINISTRES ?

8.1. En cas de sinistre, nous faisons à votre place les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable, étant entendu cependant qu'aucune proposition ne sera acceptée sans votre



accord, et nous examinons avec vous les mesures à prendre. Votre recours d'office à un avocat, sauf en cas d'extrême urgence, n'est pas pris en charge par la D.A.S..

8.2. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Au cas où nous assurerions également votre adversaire, vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Si vous demandez à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par votre démarche resteront à votre charge. Si vous changez d'avocat, nous ne prendrons en charge que les frais et les honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat, sauf le cas où ce changement résulterait de circonstances indépendantes de votre volonté. Lorsque vous usez de la faculté de choisir vous-même votre avocat, vous vous engagez à solliciter, sur notre demande, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires.

8.3. Vous bénéficiez également du libre choix d'un expert ou d'un contre-expert. Si vous faites appel à un expert ou à un contre-expert domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à votre charge.

8.4. Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :

- si votre point de vue nous apparaît déraisonnable ou dénué de chances suffisantes de succès ;
- si vous avez refusé une proposition à l'amiable raisonnable émanant de la partie adverse.

Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre vous et nous au sujet de l'un de ces points, mis à part la possibilité d'entamer une procédure contre nous, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix. S'il confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des honoraires et frais de consultation. Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, nous vous rembourserons les frais exposés si vous obtenez ultérieurement gain de cause en dernier ressort. S'il confirme votre point de vue, nous vous prêterons assistance dès la consultation.

8.5. Lorsqu'il existe pour nous une possibilité de récupérer les frais et honoraires d'avocats ou d'experts, nous nous en réservons le droit.

8.6. Nous sommes subrogés dans les droits que l'assuré possède contre les tiers en remboursement des débours que nous avons avancés.

8.7. En tant qu'assureur supportant le coût de la procédure, les frais et dépens, y compris le(s) indemnité(s) de procédure, nous reviennent.

ARTICLE 9

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES ?

Sont exclus les cas d'assurances en relation avec :

- 9.1.** des faits de guerre, des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-out où l'assuré a pris une part active ;
- 9.2.** des catastrophes nucléaires ;
- 9.3.** des catastrophes naturelles ;
- 9.4.** les divorces ou séparations de conjoints ou partenaires, cohabitants ou non cohabitants. Cette exclusion n'est pas d'application pour la Protection Juridique All Risk Véhicules, ni pour les garanties recours civil (art. 4.1. des conditions spéciales) et défense pénale (art. 4.2. des conditions spéciales);
- 9.5.** le droit constitutionnel ;
- 9.6.** la défense de vos intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés ou transmis après la survenance du cas d'assurance. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers ainsi que les reprises ou transmissions de dettes et créances que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;
- 9.7.** les litiges en relations avec le droit des sociétés et associations, les conventions d'associations, les associations de fait, les litiges entre associés d'une association, ainsi que les litiges entre associés d'une société ;
- 9.8.** tout ce qui relève de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou la Cour Constitutionnelle ;
- 9.9.** tous litiges de quelque nature que ce soit où vous êtes impliqué en tant que maître de l'ouvrage ou acheteur ayant un rapport quelconque, direct ou indirect, avec la construction, l'achat "clé sur porte", la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition lorsque l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) requise(s) ;
- 9.10.** tout contrat conclu avec la D.A.S. sauf si le service de l'ombudsman compétent ou la commission compétente vous donne raison.

ARTICLE 10

QUELS SONT LES DROITS ENTRE ASSURÉS ?

- 10.1.** Vous êtes le premier autorisé à faire valoir pour vous-même et pour les autres personnes assurées les droits qui résultent du contrat.
- 10.2.** La garantie n'est jamais accordée aux personnes physiques ou morales assurées autres que vous en vertu du même contrat lorsqu'elles ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre vous-même.
- 10.3.** Vos héritiers sont couverts pour l'exercice de toute action intentée contre un éventuel tiers responsable de votre décès.

CONDITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 11****QUEL EST LE DÉLAI DE PRESCRIPTION ?**

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

ARTICLE 12**QUE POUVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE PLAINTE A L'ENCONTRE DE NOS SERVICES ?**

- Vous pouvez vous adresser par écrit aux instances suivantes :
 - Contactez en premier lieu le gestionnaire de votre dossier ou le responsable du département concerné.
 - Si vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante, contactez alors notre service plaintes interne (pointdecontact@das.be) au siège social de la compagnie ;
- En dernière instance, vous pouvez vous adresser à :
L' "Ombudsman des assurances"
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
www.ombudsman.as

ARTICLE 13**QUEL EST LE DROIT APPLICABLE AU PRÉSENT CONTRAT ?**

Lors de litiges en rapport avec le présent contrat, seul le droit belge est d'application et seul les tribunaux belges sont compétents.

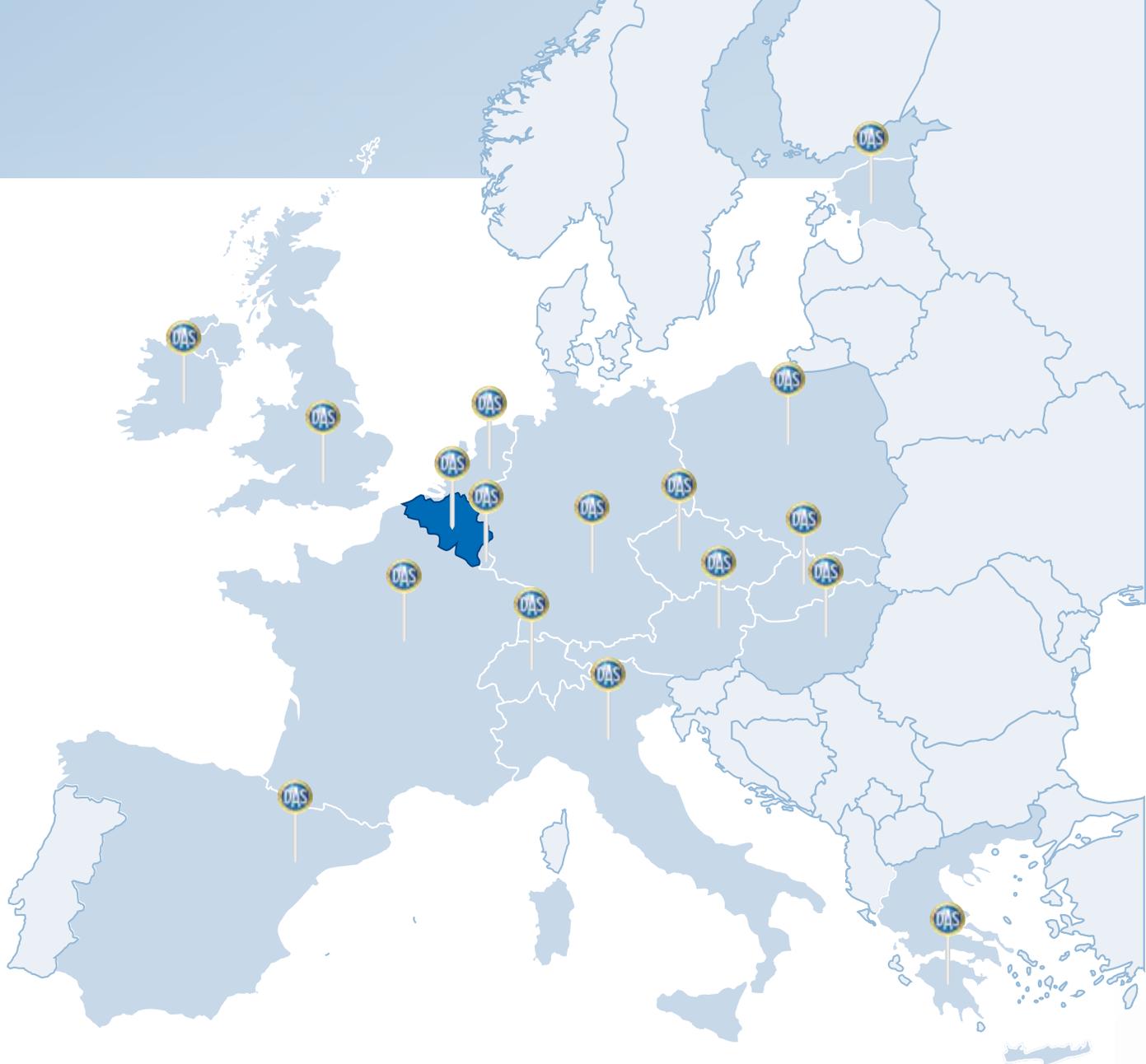
ARTICLE 14**COMMENT VOS DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES PROTÉGÉES ?**

Les données personnelles communiquées à la D.A.S. peuvent uniquement être exploitées dans les buts suivants : l'évaluation des risques et du contrat d'assurance, la gestion des sinistres, le contrôle du portefeuille et la prévention des abus et fraudes ainsi que pour l'établissement et la gestion de la relation commerciale. Les données peuvent, exclusivement pour ces raisons, être transmises à un (ré) assureur, un expert, un avocat ou à un sous-traitant de la D.A.S.

L'assuré marque son accord pour le traitement des données relatives à son état de santé si ces données sont indispensables à la gestion d'un contrat ou d'un sinistre. L'assuré autorise la communication du contenu d'un contrat et des éventuelles exclusions au preneur d'assurances et à l'intermédiaire. Chaque personne a le droit de consulter et de faire rectifier ses données personnelles au moyen d'une demande adressée à la D.A.S., Avenue Lloyd George 6, 1000 Bruxelles. Cette personne peut également s'opposer gratuitement à l'usage de ses données personnelles à des fins de marketing.

ARTICLE 15**QUELLE EST VOTRE PROTECTION EN TANT QUE CONSOMMATEUR ?**

Toutes les informations utiles se trouvent dans la brochure «AssurMiFID». Cette brochure est disponible sur notre site web www.das.be, chez votre courtier ou sur demande écrite.



D.A.S.-PROTECTION JURIDIQUE

SIÈGE SOCIAL

D.A.S. BRUXELLES

Avenue Lloyd George 6
1000 Bruxelles
Tél. 02/645.51.11
Fax 02/640.77.33
info@das.be

BUREAUX RÉGIONAUX

D.A.S. BRABANT

Avenue Lloyd George 6
1000 Bruxelles
Tél. 02/645.51.11
Fax 02/640.77.33
Brabant@das.be

D.A.S. LIÈGE

Rue de Mons, 7
4000 Liège
Tél. 04/223.53.00
Fax 04/223.53.97
liege@das.be

D.A.S. CHARLEROI

Av. Jean Mermoz 29 C
6041 Gosselies
Tél. 071/30.76.96
Fax 071/30.76.94
charleroi@das.be

D.A.S. ANTWERPEN

Le Grellelei 5
2600 Antwerpen (Berchem)
Tél. 03/239.38.00
Fax 03/230.29.65
antwerpen@das.be

D.A.S. GENT

Elfjulistraat 45
9000 Gent
Tél. 09/233.56.58
Fax 09/233.54.27
Gent@das.be

PROTECTION JURIDIQUE - ALL RISK

VÉHICULES



ARTICLE 1

QUEL EST LE VÉHICULE ASSURÉ ?

Le(s) véhicule(s) désigné(s) sur l'attestation d'assurance par le numéro d'immatriculation est (sont) assuré(s).

Sont considérés comme véhicules : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans les airs ainsi que les remorques et les caravanes. Les remorques et les caravanes attelées de moins de 750 kg. sont également assurées. Aussi longtemps que le véhicule désigné n'est pas en état de marche, la garantie s'étend au véhicule de remplacement.

ARTICLE 2

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

2.1. Le preneur d'assurance ainsi que les membres de sa famille sont assurés en qualité de :

- propriétaire, gardien, conducteur ou passager du ou des véhicule(s) désigné(s) ;
- participant à la circulation en tant que piéton, cycliste ou conducteur et/ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers.

Les membres de la famille sont :

- le preneur d'assurance ;
- son conjoint cohabitant ou son (sa) partenaire cohabitant(e) ;
- les parents et alliés en ligne directe cohabitant habituellement avec le preneur d'assurance ;
- les enfants ne vivant plus au foyer du preneur d'assurance mais bénéficiant encore d'allocations familiales.

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'étude ou de travail.

2.2. Sont également assurés :

- les conducteurs autorisés ;
- les passagers autorisés et transportés à titre gratuit ;
- les marchandises transportées à titre gratuit dans le véhicule désigné.

ARTICLE 3

QUELS SONT LES RISQUES ASSURÉS ET LES EXTENSIONS DE GARANTIE ?

La Protection Juridique des véhicules assurés et des personnes assurées est acquise selon le principe All Risk : "Tout ce qui n'est pas exclu est couvert".

Par extension, notre Protection Juridique couvre :

- l'insolvabilité des tiers ;
- la caution pénale ;
- l'avance de fonds sur indemnités ;
- l'avance de la franchise des polices d'assurance R.C. ;
- le rapatriement du véhicule ;
- les frais d'expertise en cas d'achat d'un véhicule d'occasion.

ARTICLE 4

QU'ENTENDONS-NOUS PAR "RISQUES ASSURÉS ET EXTENSIONS DE GARANTIE" ET QU'ASSURONS-NOUS ?

4.1. Insolvabilité des tiers

Si, en cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, l'assuré ne parvient pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui lui a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous lui payons cette indemnité qui ne pourra excéder par sinistre le montant stipulé dans les conditions particulières. Si l'assuré est victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre le dossier de l'assuré auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

4.2. Caution pénale

Si, suite à un accident couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, nous garantirons le plus tôt possible notre caution personnelle. Si l'assuré l'a payée lui-même, nous la remplacerons par notre caution. Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de paiement de dommages et intérêts à la D.A.S., remplir toutes les formalités pour obtenir le remboursement du montant de la caution qui nous revient. Lorsque la caution déposée par la D.A.S. est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou pour une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de notre caution dès la première demande. Cette couverture est supplétive à toute garantie caution pénale prévue dans le contrat d'assurance "Responsabilité Civile Véhicule" (loi du 29.11.1989 sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur).

4.3. Avance de fonds sur indemnités

Nous avancerons les indemnités lorsque le véhicule assuré et/ou les personnes assurées sont impliqués dans un accident de la circulation :

1) survenu à l'étranger ou en Belgique avec un tiers assuré à l'étranger.

Dans ce cas, l'entière responsabilité de ce tiers doit être indiscutable et l'intervention de son assureur de responsabilité doit être confirmée. Nous n'avancerons que les indemnités incontestables conformément au droit applicable au pays où s'est déroulé l'accident.

- En ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal constaté par expertise, à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire.

VÉHICULES



- En ce qui concerne le dommage corporel, seul est pris en compte le montant qui est indiqué sur la quittance d'indemnité dont nous avons été mis en possession.
- 2) survenu en Belgique avec un tiers assuré en Belgique dès le moment où une difficulté de paiement survient alors que la quittance d'indemnité, dûment signée, a été renvoyée à l'assureur chargé du règlement.

Notre assistance n'est pas due en cas de vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme.

Après paiement en faveur de l'assuré, nous sommes subrogés dans ses droits à l'égard du tiers responsable et de son assureur. S'il n'y a aucune possibilité de récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de demander le remboursement à l'assuré.

4.4. Avance de la franchise des polices R.C.

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", nous procédons à l'avance du montant de cette franchise pour autant que l'entière responsabilité de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention. En lui avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans ses droits pour réclamer ce montant au tiers responsable. Si ce tiers lui verse le montant de la franchise, l'assuré est tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant.

4.5. Rapatriement du véhicule

Cette garantie est acquise à l'assuré lorsque le véhicule désigné dans sa police d'assurance doit être rapatrié à la suite d'un accident de la circulation survenu à l'étranger et qu'il ne peut plus regagner la Belgique, soit par ses propres moyens, soit par tout autre mode de transport prévu avant l'accident. En cas de perte totale du véhicule assuré, nous lui remboursons les frais de dédouanement de l'épave en lieu et place des frais de rapatriement du véhicule. Si le véhicule est réparable, nous prenons à notre charge les frais de transport du véhicule du lieu de l'accident jusqu'au domicile du preneur d'assurance pour autant que le mode de transport ait été décidé de commun accord.

4.6. Expertise en cas d'achat d'un véhicule d'occasion

Lorsque le preneur d'assurance désire acquérir un véhicule d'occasion, il peut au préalable faire contrôler ce véhicule par un expert automobile.

Nous prenons en charge les frais d'expertise pour autant que ce véhicule d'occasion soit par la suite assuré auprès de la D.A.S.

ARTICLE 5

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Outre les exclusions générales contenues dans nos conditions générales (art. 9) et compte tenu des particularités précisées à l'art. 4 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

5.1. votre défense civile contre des actions en dommages et intérêts en matière extracontractuelle lorsque l'assuré

bénéficie d'une assurance de "Responsabilité Civile" qui prend ou qui devrait prendre en charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêt avec cet assureur. Nous n'intervenons pas lorsque l'assuré n'a pas souscrit "en bon père de famille" une assurance de "Responsabilité Civile" ou lorsque, ayant souscrit une telle assurance, celle-ci a été suspendue pour non paiement de prime ;

5.2. les fautes lourdes. Conformément à l'art. 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, répétition des infractions à la réglementation sur le temps de repos et le chargement. Notre garantie vous est néanmoins acquise si, poursuivi pour des faits qualifiés de faute lourde, l'assuré a été acquitté par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ;

5.3. des poursuites pénales de la personne assurée pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ; litiges exclus même en cas d'acquiescement.

ARTICLE 6

PARTICULARITÉS "FLOTTE"

Par dérogation à l'article 1, tous les véhicules immatriculés au nom du preneur d'assurance sont couverts lorsque l'attestation d'assurance indique la clause "flotte".

Pour bénéficier de cet avantage, le preneur d'assurance doit nous déclarer, à notre demande, dans le délai que nous fixons et en tout cas au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom ainsi que leurs caractéristiques essentielles. Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de "flotte" seront couverts gratuitement jusqu'à la prochaine échéance et ne doivent être repris que sur la prochaine déclaration de "flotte". Si un sinistre survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rentré, dans le délai prévu, l'état de "flotte" ou qu'il a rentré une déclaration incomplète, la garantie n'est pas accordée pour les véhicules non renseignés sur la dernière déclaration de "flotte".